



AR/2024-07-1419-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MADAME [REDACTED]

**696 AVENUE GEORGES FRÊCHE**

**2 PLACES DE STATIONNEMENT**

**Le samedi 27 juillet 2024**

**De 08 h 00 à 18 h 00**

**Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

**VU** la demande en date du **08/07/2024** formulée par Madame [REDACTED] - 696 avenue Georges Frêche – 34170 Castelnaud-le-Lez, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation de **stationner un véhicule de déménagement devant le 696 avenue Georges Frêche ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter le déménagement d'un logement ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur **les 2 places de stationnement comprises entre l'entrée A de la résidence « La Closerie » au n° 696 avenue Georges Frêche et l'ascenseur extérieur, le samedi 27 juillet 2024 de 08 h 00 à 18 h 00, afin de stationner un véhicule de déménagement.**

#### **ARTICLE 2 : Sécurité publique**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessite de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

#### **ARTICLE 3 : Conservation du domaine public**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

#### **ARTICLE 4 : Conditions**

Le permissionnaire s'engage à stationner le véhicule utilisé sans occasionner de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, et à ne pas empiéter sur la voie publique.

